

*L'inscription  
des femmes  
dans le  
juridique:  
histoire d'une  
discrimination*

Doria Chérifati-  
Merabtine

S'intéresser à l'inscription des femmes dans le juridique dans un contexte national marqué par la violence peut paraître aux yeux de nombre d'observateurs secondaire. Vouloir examiner la notion d'égalité quand le tissu social se déchire, que les repères s'effondrent sous les coups d'une barbarie qui semble surgir d'un autre âge peut alors relever de l'aventure. Pourtant, à y voir de plus près, la nature même de cette violence ne semble être que la forme exacerbée d'une représentation des femmes portées par l'idéologie patriarcale. Les viols, les égorgements, les mutilations... s'inscrivent dans une histoire de négation des femmes en tant que personne. La violence symbolique a précédé le passage à l'acte. Aujourd'hui, imaginaire et réalité semblent avoir aboli toute frontière. Les fantasmes les plus fous surgissent du très fond de l'inconscient. Leur archaïsme tourne le dos à tous les universaux et réduit le corps des femmes à n'être qu'un objet sur lequel se déverse la haine. La gravité des faits oblige l'examen sans complaisance des lieux porteur de violence. L'arrêt opéré sur l'inscription des femmes dans le juridique s'inscrit dans une telle démarche. Il vise à démontrer que dans la confrontation entre l'universel et le spécifique, c'est la reconnaissance des femmes en tant que sujet de droit qui se joue. C'est ce qui nous amène à nous

intéresser au statut juridique des femmes dans la législation familiale voire dans le code de la famille algérien d'une part et à l'appréhension qu'en ont d'autre part, les différents acteurs sociaux.

### **Le code de la famille: une vision ségréguée**

L'adoption du code de la famille en 1984 par l'assemblée populaire nationale consacre la minorité des femmes dans la famille. Pour exemple les femmes ne peuvent pas se marier sans tutelle matrimoniale (art 9 et 11), elles n'ont pas droit à la tutelle de leurs enfants (art 87 et 88). La dissolution du mariage est de loin la mesure la plus arbitraire. Le divorce peut être prononcé à la demande unilatérale du mari (art 52). La femme, elle, ne peut demander le divorce que dans des cas limitatifs (art (53)... Les incidences du divorce sur la femme sont abusifs puisqu'elle ne peut prétendre ni à l'attribution du domicile conjugal (art 52 alinéa 3), ni à une pension alimentaire...

Les aspects discriminatoires sont multiples aussi, loin d'être un texte qui légifère les relations de couples et les rapports de filiation, le code de la famille devient une loi qui codifie la place des femmes dans la famille et au delà dans la société. Le droit au travail, y compris, se voit remis en cause par l'obligation faite aux femmes d'obéir à leur mari. Ce texte révèle l'ambivalence de l'Etat-Nation et son incapacité à proposer une représentation homogène du statut des femmes. En effet, si l'égalité des droits socio-économiques et politiques est reconnue par les différentes constitutions, cette notion disparaît quand il s'agit du statut juridique civil de la femme.

Les différents acteurs politiques présents aujourd'hui sur la scène publique ont tous été amenés à se prononcer sur ce texte. Ainsi, la mouvance moderniste mue par des principes égalitaires opte dans son ensemble pour son abrogation. Cette revendication devient l'axe fondateur du mouvement des femmes démocrates<sup>(1)</sup>. Les Islamistes, eux,

(1) Dans les années 80 le mouvement associatif a connu un important développement. De nombreuses associations se sont constituées en ayant comme axe fondateur la revendication égalitaire. L'objectif était de faire soit abroger, soit réviser le code de la famille. D'importantes manifestations de rues ont eu lieu mobilisant des milliers de femmes.

considèrent que ce texte ne reflète pas l'esprit de la Sharia. S'ils se prononcent pour une révision de la loi, ce n'est pas dans une perspective égalitaire.

### **L'Égalité: une notion suspecte**

L'Etat-Nation est donc porteur d'une représentation duale et duelle du féminin. Les femmes ont, par exemple, la latitude de voter et d'influer sur les destinées du pays mais ne peuvent dès qu'il s'agit de leur famille prendre de décisions car frappées d'incapacité juridique. C'est au nom du spécifique voire de l'ancrage socioculturel que se justifie la discrimination codifiée des femmes. Face à cette démarche institutionnelle qui amène certains à parler de «schizophrénie du droit», l'Islam politique, lui, tente d'homogénéiser le champ interprétatif. Ses sources sont le Livre Sacré et la Sharia. Il s'inscrit dans «l'authenticité» des valeurs portées par la Oumma Islamiya. Ce lieu de parole refuse toute universalité. La définition du statut social de la femme occupe une place importante dans son discours. «La différence biologique» constitue une notion clé dans l'édifice argumentatif. Ainsi, au nom de la «spécificité du genre féminin», les droits des femmes sont de plus en plus restreints et les thèses les plus extrêmes avancées. Pour les uns, «les femmes sont des productrices d'hommes»<sup>(1)</sup> pour d'autres, «la femme n'est ni égale, ni supérieure à l'homme, elle est complémentaire»<sup>(2)</sup>... Dans cette représentation, «la femme» est un être fragile, dominée par l'irrationalité et l'émotivité. Elle ne peut assumer des responsabilités familiales. La féminité couçue comme un fait de nature fonde la différence et justifie l'inégalité entre les sexes. La sacralisation des rôles sexués est, dans ce regard, fondement identitaire et de la «la pureté» de la femme dépend «la pureté civilisationnelle». Le pur et l'impur guident la définition du licite et de l'illicite.

Ainsi, la notion de différence qui se substitue à la notion d'égalité rend cette dernière suspecte. L'égalité est «une invention de l'Occident» et

---

(1) Ali Belhadj, leader du FIS, avait dans un entretien avec le journal Horizon (Février 1987) développé une vision très rétrograde du rôle des femmes. Cet interview a depuis fait date.

(2) Cette thématique a été développée dans les milieux islamistes proche de Hamas. C'est un slogan qui a été avancé durant les débats sur le Code de la Famille.

doit, pour cette raison, être rejetée. Le discours islamiste est d'ailleurs très virulent vis à vis des féministes. Ces dernières sont diabolisées. Il n'hésite pas à leur attribuer les revendications les plus fantasmagiques telles celles de vouloir «épouser quatre hommes», de chercher à «ressembler aux occidentales»... de «porter la fitna». Ces «satanes» doivent être combattues. Cette attitude a donné lieu à des prêches et écrits virulents. L'argumentaire qui s'y déploie vise à montrer la supériorité de «la vraie musulmane» face à ce «déchet», la femme «occidentalisée». L'Islam politique dont la lecture de la Sharia s'inscrit dans un projet de société marqué par «le retour aux sources» ne supporte aucune cohabitation avec d'autres interprétations de la Sharia et encore moins une sécularisation de la loi.

Le rapport à la notion d'égalité - que ce soit dans la gestion ambivalente qu'en à l'Etat ou dans la diabolisation qu'en fait le discours intégriste islamiste - met en évidence les arcanes d'un imaginaire aux prises avec ses archaïsmes. La difficulté qu'ont les uns à trouver les lieux de compromis entre l'universel et le spécifique et le rejet de l'universel tout court par les autres trouve ses origines dans des pratiques sociales et un imaginaire qui s'est sédimenté autour des valeurs patriarcales. En effet, nous sommes tentés de dire avec N. Saadi que la hiérarchisation des sexes trouve son explication dans le fait que «la femme est au centre des valeurs archaïques sacralisant... la circulation des alliances matrimoniales et des lignages de la terre, du nom et du sang; lieu du contrôle de la sexualité, enjeu de l'éternelle tradition. C'est donc la société patriarcale, patrilineaire, agnate qui porte les valeurs de hiérarchisation qui annihilent dans la «famille» la notion d'individu-femme avec toutes les conséquences sur l'inscription du juridique»<sup>(1)</sup>. Il est vrai que la société Algérienne, face à l'agression coloniale, a trouvé refuge dans le retrait des femmes du champ public et dans leur maintien dans une fonction de reproduction. Gardiennes de la tradition, elles ont assuré la pérennité des valeurs d'une société menacée. Depuis, la dynamique d'indépendance a entraîné des mutations sociologiques qui ont fissuré la représentation traditionnelle du féminin. La scolarité massive des filles, le salariat

(1) N. SAADI (1992): La loi au féminin: entre l'universel et le spécifique in **Droits des Femmes au Maghreb**. Publication de L'ADFM. El maârif Al Jadida. Rabat.

féminin... sont autant de facteurs qui ont introduit dans le champ représentationnel traditionnel des éléments contradictoires et déstabilisants. Le système de représentation traditionnel est totalement déstructuré alors que la vision moderniste reposant sur la notion d'égalité demeure incertaine et entourée d'inconnue. Par contre, l'Islam politique qui tente de s'imposer comme un modèle alternatif a perdu de sa séduction. Le processus de violence qu'il a enfanté produit sur la conscience un effet inverse, la haine de l'Autre s'étant transformée en haine de soi. Dans cette évolution traumatisante, les femmes dans leur expression organisée, tentent de s'imposer en tant que «sujets de parole» partie prenante d'une nouvelle définition identitaire.

### **L’Affirmation d’un soi-femme: de l’affrontement au débat de société**

Dans sa stratégie le mouvement des femmes démocrates semble, actuellement, opter pour une démarche moins frontale et plus pédagogique qui motive l'élaboration de propositions alternatives. Pour exemple, le Collectif 95 Maghreb-Egalité<sup>(1)</sup> qui, en rédigeant un code du statut personnel alternatif, a formalisé une philosophie de l'égalité juridique qui propose une lecture du patrimoine historique des sociétés maghrébines. Il tente, ainsi, d'opérer un ancrage socioculturel de la notion d'égalité en redonnant sens à la dynamique émancipatrice engagée dans les pays du Maghreb. Par ailleurs, il transgresse le tabou en proposant, à travers la mise en œuvre de l'ijtihad, une lecture féministe du fiqh. Les femmes s'imposent ainsi comme des partenaires incontournables dans la formalisation de leur identité juridique.

Cette démarche a inspiré en Algérie une partie du mouvement associatif qui soumet à l'opinion publique des propositions pour abroger

---

(1) Dans la perspective de la préparation de la Conférence de Beijing, un Collectif s'est constitué. Il regroupe des associations des trois pays du Maghreb et des femmes chercheurs. Le Collectif 95 publia trois documents: **Les 100 mesures** (statut personnel alternatif), **Maghrébines sous réserves** qui est un livre blanc dans lequel est analysé le rapport des trois Etats aux Conventions internationales. Un troisième document intitulé **Femmes Maghrébines entre changement et résistances** qui fait le point de la condition des femmes depuis Nairobi.

les 22 articles du code jugés les plus discriminatoires. C'est sur la base d'un large consensus<sup>(1)</sup> que ces articles ont été retenus. Lancé sous le mot d'ordre «pour le droit des femmes dans la famille: un million de signatures»<sup>(2)</sup> les initiatrices tentent de sortir d'une position minoritaire et conjoncturelle en allant au devant des signataires hommes et femmes. L'égalité juridique n'est pas le seul fait des femmes mais bien celui de tous les acteurs sociaux concernés par l'émancipation féminine et au-delà sociale. Ainsi, plus qu'une simple comptabilité de signatures c'est à «la déghettoisation» du débat sur l'égalité juridique qu'il s'agit d'arriver voire à son ancrage sociologique. Il s'agit, en effet, de lever les tabous qui voire de la faire approuver par une société qui voit en elle une source de débauche. Condition de toute dignité humaine, la notion d'égalité doit dans nos sociétés gagner son droit de cité. En ce sens il devient important d'aplanir les lieux de conflits qui alimentent l'opposition qui se dresse entre l'universel et le spécifique. Partager avec l'humanité un idéal commun de dignité ne constitue nullement l'expression d'une négation de soi, d'un reniement culturel. La démarche alternative, même si elle se heurte à des résistances, montre par l'adhésion qu'elle suscite d'hommes et de femmes que les consciences ont évolué. Il est, ainsi, frappant de relever que beaucoup d'hommes ont signé en pensant à leur fille. C'est pour les protéger de l'arbitraire de la loi que ces signataires ont appuyé la démarche. Par ce geste simple, le débat sort d'un tête à tête mouvement des femmes - Etat, mouvement des femmes - partis politiques et de son

- (1) En 1996, lors d'ateliers de travail organisés par le Secrétariat d'Etat à la solidarité, regroupant des associations féminines de tendances différentes, un consensus s'est dégagé pour l'amendement de 22 articles du Code de la Famille jugés les plus discriminatoires. Un document a été élaboré devant être soumis au chef du gouvernement puis à l'APN. L'étude du dossier a été lors d'une réunion ministérielle, tenue à la veille du 8 Mars 1997, reportée à une date ultérieure. Il faut préciser que l'ensemble des associations qui ont soutenu cette démarche ont formulé des réserves. Celles de la mouvance démocratique ont précisé qu'elles continueraient leur combat jusqu'à l'abrogation du code, celles de la mouvance islamiste (tendance Hamas) ont exigé qu'il y ait un comité de théologiens qui se prononcent sur les amendements.
- (2) Parallèlement à l'initiative étatique, un groupe de travail inter associatif a rendu public les 22 amendements et a appelé au recueil d'un million de signatures.

idéologisation extrême. En effet, les signatures recueillies dans de larges milieux entérinent de fait l'évolution enregistrées dans l'émancipation féminine. Face à cette initiative, jugée par certains comme étant l'expression d'une minorité, des partis islamistes de la mouvance dite modérée auront opposé une réponse politique. Pour contrecarrer cette action, ils se proposent de solliciter trois millions de signatures en mobilisant leur base partisane.

C'est dire que l'inscription des femmes dans le juridique est loin d'être l'expression d'un débat formel. Le juridique est donc le lieu où se mesure l'état de l'émancipation féminine mais également de la société toute entière. La lutte contre la discrimination sexuelle demeure ainsi un enjeu capital dans l'accès des sociétés arabo-musulmanes à la modernité. En ce sens, la question féminine demeure la question du siècle à venir. Le degré d'humanité et d'ouverture sur l'Autre se mesurera à la capacité qu'auront nos sociétés à reconnaître aux femmes une égalité juridique, à construire de nouveaux rapports sociaux de sexe qui tournent le dos à la négation de l'individu-femme. Cette dimension passe obligatoirement par la sécularisation du droit qui fait de l'homme et de la femme des partenaires engagés dans un même devenir. Le débat sur l'égalité est d'autant plus important que nos sociétés confrontées à la mondialisation et aux effets pervers de la modernisation risquent d'être tentées par le repli sur soi. L'enfermement peut dans une situation extrême s'accompagner d'une violence tétanisante, gelant la pensée et reproduisant des formes de domination qui entretiennent l'illusoire supériorité de l'homme sur la femme.

C'est pourquoi nous considérons, nous aussi, que «l'être juridique» de la femme ne peut rester aussi minorsé et ségrégué qu'il est dans nos législations en matière de droit civil. L'égalité entre l'homme et la femme relève désormais de la notions de **«personne humaine»** telle que véhiculée par le progrès des valeurs **de l'ensemble de l'Humanité** et qui fonde l'universalité des Droits de l'homme dans laquelle nous réclamons notre place dans le respect de nos cultures»<sup>(1)</sup>.

---

(1) Collectif 95 MAGHREB-EGALITÉ (1995): *Les Maghrébines sous «réserves»*. Document dactylographié. Rabat 1995.